

Jeudi 4 décembre 2003

Public

amnesty international

SÉNÉGAL
Paroles de femmes
casamançaises

Index AI : AFR 49/002/2003

SECRETARIAT INTERNATIONAL, 1 EASTON STREET, LONDRES WC1X 0DW, ROYAUME-UNI

SÉNÉGAL

PAROLES DE FEMMES CASAMANCAISES

« Si mon mari a été tué, qu'on me montre son tombeau, j'ai besoin de savoir. »¹

(1) INTRODUCTION

Lorsque son mari a « disparu » en août 1999, après avoir été arrêté par les forces de sécurité sénégalaises en Casamance, Khady Bassène s'est vue refuser le droit de toucher la pension de retraite de son mari car elle ne pouvait présenter le certificat de décès de son époux. Depuis lors, sa situation économique et celle de ses enfants n'ont cessé de se détériorer. Le mari de Roukyatou Ba a, lui, été enlevé, en juillet 2002, par le *Mouvement des forces démocratiques de Casamance* (MFDC), un groupe d'opposition armé, qui revendique l'indépendance de cette région au sud du Sénégal. À ce jour, on ne l'a pas retrouvé et sa femme n'a pas osé dire la vérité à ses deux petites filles leur indiquant seulement que leur père était parti en voyage. Ces deux exemples montrent à quel point le phénomène des « disparitions » et des enlèvements de civils par les deux parties au conflit en Casamance a des répercussions déterminantes sur la situation économique et sur l'état psychologique des parents des victimes de ce conflit².

Les femmes ont payé un prix particulièrement lourd tout au long du conflit qui oppose, depuis 1982, en Casamance les forces de sécurité sénégalaises au MFDC. Dans ce conflit où chaque civil pouvait à tout moment être soupçonné de soutenir le camp adverse, des femmes ont été prises en otages, certaines ont été enlevées,

¹ Mots adressés par Antoinette Diatta, femme d'un « disparu », aux gendarmes qui ont arrêté son mari en avril 2000.

² Amnesty International entend par « disparition » le cas des personnes qui ont été placées en détention par des agents de l'État refusant de le reconnaître, et dont on ignore où elles se trouvent et ce qu'elles sont devenues. Lorsque des personnes sont arrêtées par des groupes d'opposition armés comme le MFDC, l'organisation parle d'enlèvements.

violées ou menacées de viol. Les forces de sécurité ont souvent accusé des femmes de nourrir et d'héberger des « rebelles » du MFDC et certaines d'entre elles ont été retenues en otages afin de contraindre leurs maris à se rendre. Des éléments armés se revendiquant du MFDC, pour leur part, n'ont pas hésité à agresser des femmes afin de les dissuader de venir cueillir des fruits dans les vergers qu'ils considèrent comme leurs chasses gardées.

Par ailleurs, des dizaines de femmes de civils « disparus » ou enlevés dans ce conflit ont été brutalement confrontées, sans aucun soutien psychologique et souvent sans aucune aide matérielle, à la fois à l'incertitude quant au sort de leur mari, aux difficultés économiques créées par cette absence et aux questions de leurs enfants sur le sort de leur père.

Les femmes casamançaises ont cependant refusé de jouer le rôle de victimes passives. Elles se sont mobilisées à de très nombreuses reprises afin de lancer des marches pour la paix en Casamance. Mais au-delà de ces appels à la négociation, peu d'échos ont été donnés aux souffrances souvent tues des ces femmes qui luttent de manière quotidienne pour surmonter le traumatisme d'une agression sexuelle ou le fait de se retrouver seules sans savoir ce qu'est devenu leur mari et sans moyens économiques pour faire survivre leur famille. Le présent document vise à donner la parole à certaines de ces femmes que personne n'a jamais voulu écouter.

Amnesty International a suivi depuis deux ans la lutte quotidienne de sept de ces femmes : deux d'entre elles ont été victimes de violences sexuelles commises par des éléments armés se réclamant du MFDC, quatre autres sont les épouses de civils « disparus » après avoir été arrêtés par les forces de sécurité et la dernière de ces femmes n'a plus de nouvelles de son mari enlevé il y a un an par des éléments du MFDC, uniquement parce qu'il ne portait pas un patronyme casamançais.

Une délégation d'Amnesty International a rencontré une première fois la plupart de ces femmes à Ziguinchor, la capitale économique de la Casamance, en juin 2001. Puis avec l'aide d'une organisation sénégalaise, la *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme* (RADDHO), elle a organisé une rencontre, en novembre 2001, entre des avocats sénégalais et ce groupe de femmes afin de faire connaître à celles-ci leurs droits à la justice et à une réparation. Finalement, Amnesty International s'est entretenue avec chacune de ces femmes, en janvier et en octobre 2003, pour suivre l'évolution de leur situation économique et psychologique et connaître l'état de leurs démarches dans leur lutte pour obtenir justice et réparation.

En effet, les textes internationaux reconnaissent le droit des personnes « disparues » et de leurs familles à obtenir réparation et à être indemnisées. Ils reconnaissent également le dommage et la souffrance subis par les familles des personnes « disparues ». C'est ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations unies a précisé dans un rapport publié en 1990 : « *Les membres de la famille et d'autres parents ou personnes à charge souffrent des conséquences immédiates d'une disparition. Non seulement ils subissent l'angoisse de ne pas savoir ce qu'il est advenu de leur parent, enfant ou époux, mais dans bien des cas, ils sont également plongés dans une situation économique difficile et sont victimes du rejet de leur communauté. Les effets psychologiques sur les enfants sont graves et même parfois dévastateurs.* »³

En ce qui concerne les violences sexuelles subies par les femmes casamançaises, les plus récents développements du droit international et notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 précisent bien que « *le viol ...ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève* » sont définis comme des « *crimes de guerre* » et ces textes prévoient tout un dispositif de poursuites en justice des responsables de ces actes et de procédures de réparations pour les victimes et leurs familles.

Au travers du cas des sept femmes, examiné dans le présent document, Amnesty International veut faire prendre conscience, aux deux parties au conflit et aux opinions publiques sénégalaise et internationale, de l'ampleur des souffrances et du déni de justice subis par des dizaines de femmes casamançaises, victimes directes ou indirectes de ce conflit. Il est notamment de la responsabilité de l'État sénégalais de respecter ses obligations internationales en matière d'élucidation des cas de « disparitions » et de reconnaître aux familles des « disparus » le droit à réparation afin de leur permettre de jouir de certains droits essentiels prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Ces droits comprennent notamment le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (prévus par l'article 11), le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (article 12) et le droit de toute personne à l'éducation (article 13).

³ Rapport 1990 du le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations unies, paragraphe 339. La traduction française de ce texte est d'Amnesty International.

Le courage et la dignité de ces femmes sont inversement proportionnels au silence et à la passivité des responsables politiques des deux camps qui n'ont rien fait pour soulager les souffrances de ces victimes. Les responsables de ces exactions n'ont pas été identifiés et continuent de bénéficier d'une impunité totale, la vérité n'a pas été reconnue, notamment en ce qui concerne le cas des « disparus », rendant ainsi impossible le travail de deuil de la famille et aucune réparation n'a été accordée à leurs familles. En donnant la parole à ces sept femmes, Amnesty International espère que leurs mots parviendront aux dirigeants politiques des deux parties au conflit et qu'ils secoueront l'inertie et l'indifférence qui constituent l'ennemi invisible contre lequel ces femmes luttent quotidiennement, dans une quasi totale solitude.

(2) DEUX CAS DE FEMMES VICTIMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE VIOLENCES SEXUELLES

Depuis des années, des éléments armés se réclamant du MFDC ont chassé de leurs villages des centaines de paysans afin de confisquer et d'exploiter leurs vergers et leurs champs. Ces éléments du MFDC s'adonnent notamment à la récolte des noix d'acajou, une denrée recherchée dont le prix de vente est très élevé.

Le 1^{er} juillet 1999, un groupe de civils comprenant six femmes de l'ethnie mankagne était allé cueillir des noix d'acajou dans un verger à Saint-Louis Mankagne (à environ 10 km au Sud Est de Ziguinchor). C'est alors qu'ils ont été attaqués par des éléments armés se réclamant du MFDC et parlant diola⁴.

Au cours de cette attaque, certaines femmes ont été agressées et violentées sexuellement. Mis à part les cas d'Anna Malack et de Diminga Ndecky exposés ci-dessous, Amnesty International a recueilli des informations concernant une autre femme qui s'est évanouie sous les coups. Un jeune homme a dû la porter sur son dos jusqu'au village. Là, les gendarmes l'ont emmenée à l'hôpital régional. Toutes les victimes de cette agression, rencontrées par Amnesty International, estiment que ces éléments armés les ont frappées et battues pour les intimider et les dissuader de revenir dans ces champs ; de fait, aucun de ces civils n'a plus osé y retourner.

⁴ Le diola est la langue parlée par la principale population autochtone de Casamance, (alors que les femmes mankagnes parlent le wolof et le créole).

Anna Malack (née en 1961) a raconté son agression à la délégation d'Amnesty International :

« Avant, j'habitais Saint-Louis Mankagne où mon père avait un champ d'anacardiens [arbre qui donne des noix d'acajou], mais tout le monde a déguerpi de là à cause des rebelles [éléments armés se revendiquant du MFDC]. J'ai dû déménager à Tylène [un quartier de Ziguinchor] mais de temps en temps, j'allais en brousse pour récolter & cueillir des noix d'acajou dans le champ d'anacardiens de mon père. Les rebelles avaient chassé tout le monde de là et la zone est très minée mais je retournais parfois là-bas pour trouver des produits à vendre au marché car c'est une région très riche en oranges, mandarines, citrons, papayes, il y a beaucoup de vergers. Nous y sommes allés en groupe, nous étions plus de dix personnes, y compris ma fille, Rachel, âgée de 20 ans. C'est moi qui ai vu les rebelles la première. Je me suis mise à courir mais ils nous ont tous attrapés. Ils nous ont demandé pourquoi nous étions venus dans la forêt. Nous avons dit que c'était pour vivre. Ils nous ont dit : 'La forêt n'appartient plus à la population, elle nous appartient.' Et ils nous ont demandé de rester souffrir en ville. Ils m'ont demandé d'écartier les jambes et ils ont mis du sable dans mes parties intimes. Je pensais qu'ils voulaient me tuer, parce que c'est moi qui ai poussé les autres femmes à aller dans la forêt et parce que c'était mon champ. J'ai passé trois mois à l'hôpital. Mes enfants m'ont vue là-bas et ils ont tous beaucoup pleuré. »

Une autre femme, Diminga Ndécky (née en 1965) a détaillé les violences dont elle-même et une autre de ses camarades ont été victimes :

« En voyant arriver ces hommes, l'une d'entre nous a crié et ils l'ont frappée durement, la peau a été arrachée, on a dû la greffer. Ils se sont présentés comme des rebelles du MFDC et nous ont dit : 'On vous a dit de ne plus venir dans la brousse. La brousse appartient aux rebelles et aux militaires'. Les rebelles ne nous ont pas violées parce qu'ils ne pouvaient avoir des rapports avec les femmes car cela gêne les gris-gris. Moi, parce que j'étais bien potelée, ils m'ont accusée de 'faire' des perversions sexuelles avec des militaires. Ils m'ont enlevé le slip avec une lame, ils m'ont écarté les jambes et ont mis du sable et un bout de bois dans mon sexe avec leurs quatre doigts. Je saignais, je me suis évanouie, j'ai cru que j'allais mourir. Je n'ai pas pu marcher durant cinq jours. »

Quatre ans après ces faits, les deux femmes se plaignent encore de séquelles physiques et psychologiques de ces agressions.

Après l'attaque, Anna Malack qui est veuve et a six enfants, a été hospitalisée durant trois mois et, depuis lors, son cycle menstruel s'est totalement interrompu. Lors d'une rencontre avec des délégués d'Amnesty International, en juin 2001, cette jeune femme a affirmé également souffrir de traumatismes psychologiques consécutifs à son agression. *«Je n'arrive pas à dormir bien et j'ai des cauchemars où je revis constamment ce qui m'est arrivé.»* En janvier 2003, elle racontait à Amnesty International que son état physique avait encore empiré :

«J'ai tout le temps des maux de tête, mon corps me fait mal à cause des coups que j'ai reçus et je ne 'vois' toujours pas mes règles. Depuis décembre [2002], je reste couchée. Je suis allée voir un médecin, il m'a dit de prendre du sirop, des comprimés. Je dois aussi faire des injections mais ces médicaments coûtent cher, 15.000 francsCFA [environ 23 euros] et j'ai été obligée d'emprunter de l'argent à des voisins.»

Quant à Diminga Ndecky, après l'agression dont elle a été victime, elle a été emmenée par les gendarmes de Boutoute à l'hôpital de Ziguinchor où elle est restée hospitalisée durant cinq mois. Un certificat médical établi à l'hôpital de Ziguinchor indique qu'elle a été *«violée, bastonnée aux fesses, aux cuisses et au dos et a été brûlée.»* (Voir Annexe I)

Lors d'un entretien, en janvier 2003, Diminga Ndecky a confirmé à Amnesty International qu'elle continuait à souffrir de problèmes de santé: *«J'ai toujours des maux de tête parce qu'ils m'ont piétiné la tête avec leurs chaussures. Depuis mon agression, j'ai des problèmes de vue, parfois je vois trouble mais je n'ai pas d'argent pour aller voir un médecin et acheter des médicaments. Maintenant je 'vois' mes règles mais j'ai souvent mal au bas-ventre.»*

L'agression dont ont été victimes ces deux femmes mankagnes les a plongées dans une situation de dépendance économique très grave. En effet, elles n'osent plus aller récolter des noix de cajou dans le champ d'anacardiens, ce qui les a privées de leur principale source de revenus.

En novembre 2001, Anna Malack confiait à la délégation d'Amnesty International :

« Depuis cette attaque, je n'ose plus m'aventurer en brousse, je me cantonne en ville où je tente de survivre. Avant, je vivais très bien avec ce que je cueillais dans mon champ et je pouvais tenir jusqu'à la prochaine récolte. Un kilo de noix d'acajou se vend 500 francs CFA (75 centimes d'euros), deux sacs se vendent 30.000 francs CFA (environ 46 euros) et je vendais aussi du jus de cajou (qui, après fermentation, devenait de l'alcool). Maintenant, je fais un peu de commerce mais j'ai beaucoup de mal à nourrir ma famille. »

La situation n'a fait qu'empirer avec le temps. En octobre 2003, Anna Malack précisait à Amnesty International : *« Je vends quelques légumes au marché mais je ne mange pas toujours à ma faim. J'ai perdu beaucoup de poids et j'ai des vertiges quand je marche. Pour le moment, je vis avec mes enfants dans un logement que je loue. Je ne parviens pas toujours à payer mon loyer, mais pour le moment le propriétaire est patient et il attend. »*

Pour Diminga Ndecky, la survie économique est également devenue beaucoup plus difficile. En janvier 2003, elle indiquait à Amnesty International :

« Le commerce des noix d'acajou constituait ma seule source de revenus. Maintenant, je dois emprunter de l'argent à des parents, puis j'achète des légumes en gros et je vais les vendre au détail au marché de Ziguinchor. Je vais aussi ramasser les crevettes que les pêcheurs jettent parce qu'elles sont trop petites, je les sèche et je les vends. Puis je rembourse la somme empruntée et je dois vivre avec le peu d'argent qui me reste. »

Diminga Ndecky a également eu des problèmes de logement. En août 2003, elle a dû quitter le lieu où elle habitait à Tylène car le propriétaire lui a demandé de lui payer des arriérés de loyer, ce qu'elle ne pouvait faire. Elle a déménagé chez une dame qui l'héberge gratuitement mais, comme elle l'a indiqué à Amnesty International en octobre 2003, *« j'occupe la chambre de la fille de cette femme qui est à Dakar. Si elle rentre à Ziguinchor, je devrai partir. »*

(3) CINQ CAS DE FEMMES DONT LES MARIS ONT « DISPARU » OU ONT ÉTÉ ENLEVÉS

Dans un document publié en avril 2002 et intitulé, *Sénégal. Mettre fin à l'impunité : une occasion à ne pas manquer*, Amnesty International a recensé les noms de plus de 100 personnes « disparues » après avoir été arrêtées par les forces de sécurité sénégalaises. L'organisation a également donné les noms de près de 80 personnes tuées de manière délibérée et arbitraire par le MFDC ou enlevées par ce groupe d'opposition armé sans que l'on ait de nouvelles d'elles depuis lors. Il s'agit d'une liste non exhaustive qui ne recense que les cas survenus depuis 1992 et sur lesquels Amnesty International a pu enquêter. Ces cas ont été présentés aux deux parties au conflit qui n'ont rien fait pour mettre fin à l'impunité des responsables de ces actes. Le gouvernement sénégalais notamment n'a pas respecté ses obligations internationales prévues par la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 qui enjoint à tous les États d'ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les cas de « disparitions » et prévoit des réparations pour les victimes et leurs familles⁵.

Chacun de ces cas de « disparitions » ou d'enlèvements de civils a affecté un nombre important de personnes: épouses, enfants et autres parents des personnes « disparues » ou enlevées. Les femmes des personnes « disparues » ou enlevées ont dû soudain faire face à une situation difficile où il fallait tout à la fois chercher des nouvelles de leur mari, expliquer la situation à leurs enfants et trouver des moyens de survie économique. Nous avons choisi, à titre d'exemple, les cas de cinq femmes qui illustrent, chacun à leur manière, les difficultés qu'ont dû affronter des dizaines de femmes casamançaises, tout au long de la dernière décennie.

La plupart de ces femmes ont tout d'abord tenté de retrouver la trace de leur mari en s'adressant aux militaires et aux gendarmes, malgré la difficulté de telles démarches et le risque que cela pouvait leur faire encourir. C'est ainsi qu'en avril 2000, Eugénie Sambou, épouse d'Ephrème Diatta, ne voyant pas revenir son mari, s'est rendue à la gendarmerie de Kabrousse (à environ 70 km au Sud Ouest de Ziguinchor) où un témoin avait aperçu son mari en état de détention :

« Ne voyant pas mon mari revenir à la maison, je suis allée à Kabrousse et j'ai rencontré un de ses amis, un instituteur, Dominique Diatta, à qui il avait rendu visite. Dominique Diatta m'a dit qu'il avait vu Ephrème à la

⁵ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par les Nations unies le 18 décembre 1992.

gendarmerie mais qu'il pensait qu'il avait été libéré. Nous sommes retournés tous deux à la gendarmerie mais là les gendarmes nous ont dit qu'ils n'avaient jamais détenu cet homme. Nous sommes donc allés voir les militaires qui, eux, ont bien confirmé avoir arrêté quelqu'un le jeudi 20 avril et l'avoir remis à la gendarmerie. Nous n'avons jamais plus eu de nouvelles de lui mais moi 'je sais' qu'il est mort. »

Eugénie Sambou et Ephrème Diatta vivaient avec leurs enfants à Diakène Diola (à environ 45 km au Sud de Ziguinchor). Ephrème Diatta était récolteur de vin de palme durant la saison sèche et, durant l'hivernage, il cultivait les champs et faisait des briques. Le mercredi 19 avril 2000, il est allé à Kabrousse pour réparer l'instrument qui lui servait à extraire du vin de palme et qui était cassé. A Kabrousse, il a rendu visite à un instituteur, Dominique Diatta, représentant de l'AFP, parti dans lequel militait également Ephrème Diatta⁶. Ce dernier a été arrêté par des militaires de l'armée sénégalaise alors qu'il était sur le point de monter dans un véhicule de transport public.

Les militaires ont remis Ephrème Diatta aux gendarmes et ceux-ci ont demandé au détenu s'il connaissait quelqu'un à Kabrousse. Celui-ci a donné le nom de Dominique Diatta, en précisant qu'il était représentant de l'AFP. Ce dernier a été convoqué à la gendarmerie où il a aperçu son ami attaché mais il n'a pas été autorisé à lui parler. Lorsqu'il a demandé aux gendarmes pourquoi ils avaient arrêté Ephrème Diatta, ceux-ci ont répondu : « *On nous a dit que c'est un rebelle.* » Dominique Diatta a précisé aux gendarmes que son ami n'était pas un rebelle mais un récolteur de vin de palme. Le lendemain, l'instituteur est retourné à la gendarmerie et on lui a dit qu'Ephrème avait été libéré. Ne mettant pas en doute cette version des faits, l'instituteur ne s'est plus inquiété. Personne n'a plus jamais revu Ephrème Diatta.

Dans un cas similaire, en avril 2000, une autre femme, Antoinette Diatta, épouse de Moïse Ndoye Diatta, a osé, malgré ses craintes, s'adresser directement aux militaires qu'elle soupçonnait d'avoir arrêté son mari.

« Je suis allée voir les militaires avec le chef du village et je leur ai dit: 'Je sais que nous sommes en temps de guerre, si c'est vous qui avez attrapé mon mari, vous me le dites.' Les militaires m'ont dit qu'ils n'avaient pas arrêté mon mari mais qu'ils allaient faire une enquête. »

⁶ L'Alliance des Forces de Progrès, le parti de Moustapha Niassé, l'ancien premier ministre du président Abdoulaye Wade, actuellement dans l'opposition.

La version donnée par les militaires était en contradiction avec les informations dont disposait Antoinette Diatta. Celle-ci était absente au moment de l'arrestation de son mari mais lorsqu'elle est revenue à la maison, le frère de son mari, Célestin Diatta, lui a raconté que, ce vendredi-là [7 avril 2000], Moïse était parti avec l'un de ses enfants faire l'office de la semaine de croix, après avoir fini son travail vers 15 heures. C'est après être rentré chez lui que des militaires sont arrivés, ils l'ont frappé et mis de force dans une voiture. Célestin Diatta a précisé que cette arrestation avait eu lieu en sa présence et devant deux autres enfants.

En juin 2001, soit plus d'un an après la « disparition » de son mari, Antoinette Diatta a été convoquée par le juge d'instruction de Ziguinchor. Elle a raconté cette audience à Amnesty International :

« Le juge m'a demandé si mon mari était un rebelle. Je lui ai dit : 'Non' et le juge m'a alors demandé: 'Votre mari travaille six mois par an à l'hôtel Savannah [hôtel qui se trouve dans la station touristique du Cap Skirring], que fait-il le reste du temps ?' Je lui ai répondu qu'il travaillait dans ses champs. Le juge s'était adressé à moi très gentiment et il m'a promis qu'il allait faire son travail. »

Le juge d'instruction a entendu les trois témoins visuels de l'arrestation, le frère du « disparu » et les deux enfants qui ont vu arriver les militaires, mais la famille de Moïse Ndoye Diatta n'a plus jamais eu de nouvelles de l'évolution de l'enquête. Lorsque les délégués d'Amnesty International ont rencontré pour la première fois Antoinette Diatta, à Ziguinchor en juin 2001, celle-ci semblait certaine que son mari avait été tué par les forces de sécurité sénégalaises. Antoinette Diatta ne cesse, depuis l'arrestation de son mari, de chercher à obtenir que la lumière soit faite sur son sort. Elle est allée à la brigade de gendarmerie de Kabrousse et a dit aux gendarmes : *« Si mon mari a été tué, qu'on me montre son tombeau, j'ai besoin de savoir. »*

Dans leur quête de vérité, ces femmes doivent, de plus, faire face à la peur de certains témoins qui craignent des représailles de la part des forces de sécurité. C'est ainsi qu'en mars 2000, Antoinette Sagna, épouse d'Antoine Nyafouna, « disparu » après avoir vraisemblablement été arrêté par les forces de sécurité, a supplié un voisin de venir témoigner devant les gendarmes. Cependant la crainte de représailles semble avoir incité ce témoin à revenir sur ses déclarations.

Voici le récit d'Antoinette Sagna :

« Mon mari et moi avons assisté à des funérailles. Mon mari est parti le mercredi [29 mars 2000] et moi je suis rentrée le jeudi. Mes enfants m'ont dit que leur père n'était pas revenu à la maison et j'ai pris peur. Le lendemain, tôt le matin, un voisin est venu demander si mon mari était bien rentré chez lui. Il était inquiet parce qu'il avait entendu la nuit précédente quelqu'un dont la voix ressemblait à celle d'Antoine qui hurlait au cantonnement militaire de Djoher [à environ 40 km au Sud Ouest de Ziguinchor]. Cet homme criait qu'il habitait Kaléane [à environ 45 km au Sud Ouest de Ziguinchor] et n'était pas membre du MFDC. J'ai fait une déposition auprès de la brigade de gendarmerie et j'ai supplié le voisin qui avait entendu les cris de mon mari de venir en parler aux gendarmes. Il a d'abord refusé puis il est venu quand même mais, devant les gendarmes, il est revenu sur ses déclarations. Je pense qu'il a eu peur des représailles des militaires. Les gendarmes m'ont promis qu'ils feraient une enquête pour retrouver Antoine mais depuis lors, je n'ai jamais été contactée par eux et je n'ai plus eu de nouvelles de mon mari. »

Le témoignage de ce voisin était pourtant capital car il confirmait d'autres indices montrant qu'Antoine Nyafouna pouvait avoir été arrêté par les militaires à cet endroit-là alors qu'il rentrait chez lui, le mercredi 29 mars 2000, après avoir assisté à une cérémonie de funérailles. À la suite d'une enquête sur le terrain, Amnesty International a pu obtenir confirmation de certains des éléments de ce témoignage. Arrivé aux environs de Djoher (à 2 km de Kaléane), Antoine Nyafouna a trouvé des militaires qui avaient barré la route au motif qu'il y avait eu, peu avant, une attaque du MFDC. Antoine Nyafouna a attendu que les militaires le laissent repartir puis il s'est dirigé vers son domicile tout proche. Des personnes l'ont vu passer à vélo à quelques centaines de mètres du poste de contrôle militaire de Djoher. Depuis lors, personne ne l'a plus revu.

Un autre cas illustre parfaitement la réticence de la justice sénégalaise à enquêter sur des faits avérés commis par les forces de l'ordre et, par voie de conséquence, confirme de manière patente l'impunité totale dont jouissent les membres des forces de sécurité envoyées en Casamance. C'est celui de la « disparition » de Jean Diandy, arrêté par les militaires à son domicile le 4 août 1999 et dont on est sans nouvelles depuis. Ce cas présente deux caractéristiques significatives par rapport à la centaine de cas de « disparitions » de civils casamançais répertoriés par Amnesty International depuis 1992 :

- Il s'agit de l'un des très rares exemples où une personne arrêtée en même temps que la personne « disparue » et libérée peu après, a pu confirmer cette arrestation.

- Son épouse, Khady Bassène, et ses proches sont, à la connaissance d'Amnesty International, l'une des deux seules familles à avoir osé déposer formellement plainte devant la justice avec constitution de partie civile. En dépit de l'existence d'un témoin visuel qui a confirmé ses dires devant le juge et malgré le dépôt d'une plainte soutenue par une association, le *Collectif des cadres casamançais*, qui a pris en charge les frais des avocats, l'affaire a été clôturée par un non-lieu. Au-delà du bien-fondé de cette décision, il faut préciser que, contrairement à toutes les règles en vigueur, la justice sénégalaise n'a pas notifié sa décision de non-lieu à la famille et aux avocats, ce qui a privé ceux-ci *de facto* de la possibilité de faire appel.

Khady Bassène n'était pas présente au moment de l'arrestation de son mari par les militaires mais elle a pu recueillir plusieurs témoignages : « *Je ne me trouvais pas à la maison lorsque Jean a été arrêté. Des témoins visuels m'ont dit qu'un groupe de militaires avait trouvé mon mari chez lui, torse nu, et l'avait emmené.* »

Khady Bassène a également rencontré Gaston Sagna, l'homme qui avait été arrêté en même temps que son mari et qui lui a raconté les circonstances de leur interpellation. Les deux hommes étaient en train de déguster des mangues au domicile de Jean Diandy lorsque les militaires sont venus les arrêter vers 17 heures sans donner d'explications. Ils ont été embarqués dans un véhicule militaire et conduits dans un lieu de détention à Boutoute (à environ 3 km au Sud Est de Ziguinchor). Peu après, Gaston Sagna a été libéré sans qu'il sache pourquoi alors que Jean Diandy a été retenu.

D'autres personnes ont donné des informations à Khady Bassène lorsque celle-ci est partie à la recherche de son mari : « *On m'a dit que Jean se trouvait au camp militaire du commandement de la zone sud, le quartier général de l'armée à Ziguinchor (COMZONE). J'y suis allée mais les militaires m'ont dit qu'il n'était pas là. Je suis allée faire une déclaration auprès de la gendarmerie, où j'ai été bien reçue. Mais depuis lors, je n'ai reçu aucune nouvelle de mon mari.* »

Khady Bassène ne s'est pourtant pas découragée et, le 31 août 1999, elle a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile « *pour arrestation illégale et séquestration de son mari* ». Contrainte par la loi de prendre en charge ce dossier, la justice sénégalaise a ouvert une enquête et le juge d'instruction de Ziguinchor a entendu le principal témoin de l'arrestation, Gaston Sagna, appréhendé en même temps que Jean Diandy. Gaston Sagna a bien confirmé les faits devant le juge mais

la véracité de ce témoignage capital ne semble avoir fait l'objet d'aucune vérification, il n'y a notamment eu aucune confrontation entre le témoin, Gaston Sagna, et les militaires qui l'avaient arrêté.

Il faut souligner que Khady Bassène n'a pas été informée du fait que le dossier avait été clôturé le 7 août 2000 par un non-lieu. Ceci constitue une violation d'une des règles les plus essentielles du droit puisqu'elle a abouti à priver les avocats de la famille du droit de faire appel de cette décision. Elle montre également le manque de respect de la justice sénégalaise envers la souffrance de la famille du « disparu ».

En dépit de l'attitude de la justice sénégalaise qui, une fois de plus, a montré son peu d'empressement à briser le mur de l'impunité qui protège les forces de sécurité en Casamance, Khady Bassène n'a jamais regretté d'avoir porté plainte, même si sa démarche a suscité des critiques dans son entourage. Elle a ainsi confié à Amnesty International en novembre 2001 :

« Des gens m'ont reproché d'avoir porté plainte contre des militaires. Beaucoup de gens ont peur, j'ai dit non, j'ai porté plainte pour savoir où est mon mari. »

Amnesty International a également recueilli des informations sur des cas de personnes enlevées par des éléments armés se réclamant du MFDC et dont les épouses tentent toujours de connaître le sort. Il s'agit là de cas particulièrement sensibles car ces civils ont souvent été enlevés en raison de leur origine non casamançaise. Ces exactions commises sur une base ethnique posent à tous les membres de la famille de la personne enlevée la question de savoir s'ils peuvent rester en toute sécurité dans une région où des éléments armés, certes très minoritaires mais déterminés, contestent la légitimité de leur présence. Pour ces membres se réclamant du MFDC, il s'agit de s'en prendre aux civils vivant en Casamance mais portant des patronymes non casamançais, afin de terroriser cette population et de pousser certains d'entre eux à quitter cette région. Le but apparemment recherché est de faire de la Casamance une région très majoritairement, voire exclusivement, habitée par la population autochtone diola. En février et mars 2001, une vingtaine de personnes avaient notamment été abattues par des éléments armés se revendiquant du MFDC, uniquement en raison de leur patronyme non diola.

Le caractère ethnique de ces exactions a clairement été illustré par l'enlèvement d'un pêcheur, Abdoul Karim Ba, le 15 juillet 2002. Ce jour-là, cet homme était parti pêcher, avec cinq autres personnes, à bord d'une pirogue lorsqu'ils ont été attaqués par des éléments armés près de Brin, sur le fleuve Casamance (à environ 10 km au Sud Ouest de Ziguinchor). Ceux-ci ont enlevé cinq des pêcheurs qui ne portaient pas de patronymes casamançais et ils ont relâché le sixième qui avait un nom diola. Ils ont pris la pirogue des pêcheurs qui était plus grande que la leur et ont dit au pêcheur diola de prendre soin de leur propre pirogue sinon il devrait rendre des comptes. Le pêcheur libéré est revenu à Ziguinchor où il a informé les familles de ses collègues enlevés. Aucun d'eux, à ce jour, n'a été retrouvé.

Roukhyatou Ba, l'épouse de Abdoul Karim Ba, a raconté à Amnesty International en janvier 2003 :

« Mon mari faisait du commerce mais comme cela ne marchait pas, il a commencé à travailler dans la pêche quatre mois avant d'être enlevé. J'ai appris son enlèvement par un parent contacté par le pêcheur diola qui a été libéré. Je ne comprends pas pourquoi ils l'ont pris. Si mon mari avait été diola, il n'aurait pas été enlevé. Je ne sais pas s'il a été tué ou non, alors j'attends. »

Roukhyatou Ba n'est pas allée elle-même voir les gendarmes et signaler l'enlèvement de son mari mais le propriétaire de la pirogue a porté plainte et la police a ouvert une enquête. À ce jour, elle ne sait rien de plus et n'a plus eu aucune nouvelle de son mari.

3.1 Impact de ces « disparitions » et enlèvements sur leurs familles

Tout en menant des recherches sur le sort de leur mari, ces cinq femmes ont dû faire face aux interrogations de leurs enfants quant à l'absence de leur père et aux problèmes économiques créés par cette absence soudaine.

Chacune de ces cinq femmes s'est retrouvée seule, sans aucune structure de soutien psychologique, et a donc réagi de la manière qui lui a semblé la plus appropriée ou celle dont elle se sentait capable. Afin d'éviter de transmettre leur propre inquiétude, deux de ces femmes ont caché la vérité à leurs enfants les plus jeunes tandis qu'une troisième, Roukhyatou Ba, a simplement dit à ses enfants que

leur père était parti comme d'habitude pêcher à bord de sa pirogue. Par contre, deux autres femmes ont décidé de dire à leurs enfants que leur père avait été arrêté.

Khady Bassène et son mari Jean Diandy ont eu sept enfants dont quatre enfants vivaient encore avec leurs parents au moment de la «disparition» de leur père. Khady Bassène a estimé que ses enfants les plus âgés pouvaient assumer la réalité de cette situation mais elle a préféré taire la vérité aux plus jeunes :

« J'ai dit aux plus grands que leur père avait été arrêté par les militaires et que je le recherchais mais je n'ai pas dit la vérité aux enfants les plus jeunes. Chaque fois qu'ils me demandaient où était leur père, je leur disais qu'il était aux champs. »

Antoinette Sagna, mère de huit enfants, cinq filles et trois garçons, (âgés, au moment de la «disparition» de leur père, Antoine Nyafouna, entre dix-huit et quatre ans), a également choisi de «protéger» ses enfants les plus jeunes en taisant la vérité. Cela était d'autant plus difficile que ses deux filles les plus jeunes ont attendu toute la soirée le retour de leur père et que ce sont elles qui ont annoncé la nouvelle de cette «disparition» à leur mère.

En novembre 2001, soit un an et demi après les faits, Antoinette Sagna a confié à une délégation d'Amnesty International :

« J'ai dit aux plus grands que leur père avait été arrêté et qu'on n'avait plus de nouvelles de lui. Mais je n'ai pas osé dire la vérité aux trois plus petits, deux petites filles, Bichette et Cocotte [âgées respectivement de 8 et 6 ans au moment des faits] et Job, le petit dernier [qui n'avait que 4 ans]. C'est Cocotte et Bichette qui ont été les premières à me dire que leur papa n'était pas rentré d'Etomé. Je ne leur ai plus jamais parlé de lui depuis et comme elles n'ont pas posé de questions, je n'ai rien dit pour ne pas réveiller des choses. »

Mais ce silence n'a pas empêché Job, le plus jeune de ses fils, de lui poser des questions auxquelles elle a apporté une réponse qu'elle voulait rassurante. En 2001, elle racontait à Amnesty International : *« Quand il revient de jouer avec ses copains et qu'il me demande où est son papa, je lui dis qu'il est parti en voyage. »*

Roukhyatou Ba dont le mari a été enlevé par des éléments armés du MFDC en juillet 2002, a simplement choisi de dire à ses deux filles, Fatoumata et Mariam - âgées respectivement de cinq et trois ans au moment de l'enlèvement de leur père - que celui-ci était parti travailler à bord de son bateau de pêche. Un an plus tard en octobre 2003, Roukhyatou Ba affirmait à Amnesty International : *« Je continue à dire à mes filles que leur père était parti en voyage et elles semblent satisfaites de cette réponse. »*

Les deux autres femmes de « disparus » dont les cas sont exposés dans le présent document ont fait le choix inverse et ont immédiatement dit à leurs enfants que leur père avait été arrêté. En juin 2001, Antoinette Diatta, épouse de Moïse Ndoye Diatta a raconté à une délégation d'Amnesty International : *« J'ai annoncé à mes enfants que leur papa avait été arrêté et chacun a pleuré parce que c'était un bon papa qui gâtait beaucoup ses enfants ».*

Quel que soit le choix adopté par chacune de ces femmes, Amnesty International a pu constater en reprenant contact avec elles à deux reprises en janvier et octobre 2003, que plusieurs enfants de « disparus » continuaient de souffrir de ce traumatisme.

Certains enfants sont tombés malades ou ont présenté des troubles du comportement. En janvier 2003, Khady Bassène précisait à Amnesty International que ses enfants continuaient à penser à leur père :

« En classe, mes enfants pleurent souvent et quand je les vois pleurer, je pleure aussi. Les petits sont maintenant devenus plus grands et ils veulent savoir ce qui est arrivé à leur père. Je leur dis qu'il a été arrêté mais je ne peux leur dire s'il est mort ou non. Le plus difficile c'est pour la plus jeune, Marianne. Elle était très attachée à son père, ils allaient partout ensemble et elle ne cesse de parler de lui. Quand il a disparu, elle est tombée malade. On a diagnostiqué un paludisme mais elle nous a dit : 'Si je ne vois pas mon papa je vais me laisser mourir'. Elle va mieux maintenant mais elle est tout le temps triste. »

De même, le fils cadet d'Antoinette Sagna, Job, à qui sa mère n'a, à ce jour, pas dit la vérité sur le sort de son père, a tellement été perturbé par cette absence inexplicée, que sa mère n'a pas eu la force de le garder près d'elle. Elle a raconté à Amnesty International en janvier 2003 :

« Il parlait tout le temps de son papa et il pleurait tout le temps. Je ne pouvais plus le garder avec moi. J'ai voulu le placer dans un orphelinat à Ziguinchor, Village S.O.S. enfants, pour qu'il oublie mais ils n'ont pas accepté parce que je n'avais aucune preuve de la mort de son père. Maintenant, il vit à Ziguinchor avec mes deux sœurs et cela va mieux, il a 'oublié'. »

L'absence soudaine de leur mari a plongé les épouses des « disparus » dans des difficultés matérielles sérieuses. En effet, quatre des familles de « disparus » mentionnées dans le présent document vivaient des produits de la terre et les femmes en Casamance ne peuvent accomplir seules ces travaux des champs, physiquement très durs.

Antoinette Sagna cultivait un champ de riz avec son mari, Antoine Nyafouna. Il s'occupait du labourage de la terre et elle était chargée du repiquage. Avant d'être arrêté en mars 2000, Antoine Nyafouna avait planté des pieds de manguiers. Sa « disparition » a bouleversé et considérablement appauvri la famille. Antoinette Sagna a raconté à la délégation d'Amnesty International en novembre 2001 :

« Le plus dur, c'est la culture du riz, je ne peux pas le faire moi, alors mes deux garçons âgés de dix-sept et seize ans m'aident à cultiver durant l'hivernage [période de culture qui se situe entre les mois de juin et de septembre]. Heureusement c'est la période des vacances et ils peuvent continuer à aller à l'école. Je cueille aussi les mangues plantées par mon mari et je vais les revendre au marché du port de Ziguinchor. Mais l'argent manque souvent. »

En raison de la faible pluviométrie qu'a connue le Sénégal en l'an 2002, la situation est devenue plus difficile. Antoinette Sagna a dû s'adapter. En janvier 2003, elle confiait à Amnesty International :

« Comme il n'a pas beaucoup plu, je n'ai cultivé qu'une partie de mon champ où j'ai planté du manioc. La récolte est en août et j'espère qu'il y aura quelque chose. Je vends aussi des balais que je fabrique. Je paie du tabac à des jeunes qui montent sur des palmiers pour me cueillir des branches et avec cela, je fais des balais que je vends au marché de Ziguinchor. »

Eugénie Sambou a connu les mêmes difficultés. Elle vivait avec son mari Ephrème Diatta à Diakène Diola et ils cultivaient trois champs ensemble. En novembre 2001, Eugénie Sambou a raconté à Amnesty International que, toute seule, elle ne pouvait cultiver qu'un seul champ et a dû faire appel à de la main d'œuvre qu'elle devait nourrir et payer :

« La vie est devenue beaucoup plus dure, je suis toute seule et je dois chercher des cultivateurs pour m'aider, parfois ils sont disponibles mais il faut les payer. Si je n'en trouve pas, il faut attendre et laisser mes champs non cultivés. Il existe une solution plus avantageuse, des associations d'entraide qui regroupent des jeunes, des vieux ou des femmes d'un village, ils demandent moins d'argent mais il faut leur donner leurs trois repas quotidiens, et dans le cas des vieux, ils demandent du tabac et à boire. Je sais aussi faire des paniers avec des fibres de manier. Avant, j'en faisais de temps en temps, cette année, j'en fais de manière intensive pour payer les droits d'inscription à l'école et les fournitures de mes enfants. »

Eugénie Sambou a, elle aussi, souffert de la mauvaise pluviométrie qui a touché la région en 2002. De plus, sa santé s'est affaiblie. Elle a confié à Amnesty International en janvier 2003 :

« Cette année, j'ai envoyé des jeunes gens cultiver un seul champ de riz. J'ai demandé à des jeunes d'une association villageoise de remuer la terre pour que je puisse planter. J'ai dû leur donner 15.000 francs CFA (environ 23 euros) et j'ai dû leur préparer à manger. Mais comme il n'a pas plu, je n'ai rien pu récolter. Je n'ai pas pu faire de paniers non plus parce que j'étais malade, j'avais mal dans tout le corps. »

En octobre 2003, Eugénie Sambou a affirmé à Amnesty International que son état de santé s'était aggravé en raison du travail pénible qu'elle devait faire pour subvenir aux besoins de sa famille : *« J'ai de fortes douleurs au dos et à la poitrine parce que je porte des charges très lourdes. Je vais en Guinée Bissau acheter des bananes et du manioc et je les transporte à pied jusqu'à la frontière sénégalaise pour les vendre au cap Skirring. »*

Il en a été de même pour Khady Bassène qui a dû faire appel à des jeunes pour cultiver la terre mais, n'ayant pas l'argent nécessaire, elle a dû demander de l'aide à sa famille : *« J'ai dû emprunter de l'argent à des cousins pour payer les jeunes venus cultiver mon champ. Après la récolte, je les rembourse et je vais vendre les*

produits au marché. » Khady Bassène a également éprouvé de grandes difficultés à payer le loyer de son logement. Elle a raconté à Amnesty International en novembre 2001 :

« J'habite avec ma famille à Belfort, un quartier de Ziguinchor. J'ai trois chambres dans une concession. Le propriétaire de la concession m'a dit au début : 'Je comprends ta situation tu peux rester là mais ce n'est pas gratuit. Quand tu as de l'argent tu paies, je ne serai pas très exigeant mais je ne peux pas te la laisser gratuitement.' J'ai à payer 12 500 francs CFA (environ 19 euros) par mois jusqu'en janvier 2001 mais maintenant, j'ai dix mois d'arriérés et le propriétaire m'a dit : ' Cela commence à durer, si dans quelques mois, tu ne paies pas, tu devras partir et je donnerai la maison à d'autre.' »

Enfin, Khady Bassène a été chassée de ce logis en mars 2002. En janvier 2003, elle a raconté à Amnesty International : *« Cette année, il n'a pas plu et les rizières sont sèches. Je n'ai donc pas pu payer mon loyer. Le propriétaire a perdu patience et nous avons dû partir à Djibock [quartier périphérique de Ziguinchor], où un cousin me prête une maison. »*

Khady Bassène a pu trouver un petit emploi dans une cantine scolaire mise en place par l'Unicef mais elle reçoit un maigre salaire qui ne peut subvenir aux besoins de sa famille. Par ailleurs, une de ses filles a fait une formation de couture mais la famille n'a pas assez d'argent pour lui acheter une machine à coudre alors elle travaille pour un patron. Mais les salaires obtenus par le travail de la mère et de la fille aînée ne suffisent pas à subvenir aux besoins de toute la famille.

Les problèmes financiers de Khady Bassène découlent notamment d'un des effets les plus pervers du refus des autorités sénégalaises à reconnaître les cas de « disparitions » de civils casamançais. Son mari, Jean Diandy, était un jardinier à la retraite et il recevait une pension trimestrielle de 53.000 francs CFA (environ 80 euros) tous les trois mois. Peu après son arrestation, sa femme, Khady Bassène, est allée à la caisse de retraite pour percevoir la pension de son mari.

« Ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas me donner l'argent de la pension à moins que je ne leur présente un certificat de décès de mon mari. Je leur ai dit que mon mari avait été arrêté par les militaires et que ceux-ci refusaient de me dire ce qui lui était arrivé. Comme la « disparition » de mon mari coïncidait avec la rentrée scolaire et que j'avais besoin d'argent pour payer les fournitures scolaires pour ses enfants, quelqu'un de gentil à la caisse de retraite m'a donné un mois de pension. Mais depuis, je ne touche plus rien car je n'ai pas pu me procurer ce certificat de décès. »

Khady Bassène a tenté d'obtenir le certificat de décès de son mari. Elle est allée à l'hôpital régional de Ziguinchor mais on lui a dit qu'ils ne pouvaient rien pour elle car ils n'avaient pas vu le corps de son mari. En octobre 2003, Khady Bassène affirmait à Amnesty International qu'elle continuait à vouloir obtenir un certificat de décès de son mari mais que tous ses efforts avaient été vains car l'administration s'était bornée à affirmer qu'elle ne pouvait délivrer un tel document sans une preuve officielle de la mort de son époux.

L'absence d'un certificat de décès a également empêché certains enfants de « disparus » d'être admis dans des orphelinats ou d'espérer bénéficier de bourses. C'est notamment le cas des enfants d'Antoinette Diatta qui, avec son mari Moïse Ndoye Diatta, ont toujours tenu à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement de qualité. Avant la « disparition » de Moïse Ndoye Diatta, le couple travaillait ensemble six mois durant la saison touristique à l'hôtel Savannah au Cap Skirring. Le reste de l'année, ils cultivaient quelques champs de rizières, ce qui leur permettait d'envoyer leurs enfants dans des écoles religieuses pour y recevoir un enseignement en accord avec leur foi catholique. Si le fils aîné, Ambroise, âgé de vingt et un ans, étudiait dans une école de mécanique à Dakar, les deux enfants qui suivaient, Colette (âgée de seize ans au moment de la « disparition » de son père) et Jérôme (âgé de quinze ans) étudiaient respectivement dans une école tenue par des sœurs catholiques à Sédhiou et dans un collège de garçons tenu par des Frères à Oussouye. Ces études coûtent très cher. Par exemple, pour Colette, la famille devait payer 10.000 francs CFA (environ 15 euros) de frais d'inscription, 45.000 francs CFA (environ 69 euros) pour l'hébergement annuel (elle était en internat) et 4.500 francs CFA (environ 7 euros) par mois pour la nourriture.

Ce manque à gagner n'a pas permis à Antoinette Diatta de continuer à payer intégralement les études de ses enfants, auxquelles elle et son mari tenaient tant. En novembre 2001, Antoinette Diatta expliquait à Amnesty International : « *Cette année, j'ai pu payer une partie des inscriptions et fournitures, heureusement les prêtres sont 'souples et patients'. Dans une école privée laïque, ils auraient déjà renvoyé l'élève.* »

À la question de savoir si elle avait averti les directeurs de ces écoles de l'origine de ses difficultés financières, Antoinette Sagna a précisé : « *Non, je n'ai pas dit que mon mari avait été arrêté parce que les directeurs auraient pu croire que je demandais des faveurs.* »

La délégation d'Amnesty International a pu rencontrer à Dakar, en novembre 2001, Ambroise, le fils aîné d'Antoinette Sagna. Il venait d'obtenir le BFEM (brevet de fin d'études moyennes) et aurait aimé passer un BT (baccalauréat technique) de mécanique mais, vu la situation, il songeait à arrêter ses études pour travailler et aider sa mère, ses frères et sœurs. Mais Antoinette Sagna s'y est opposée et a insisté pour qu'il poursuive ses études.

Lors d'un entretien en janvier 2003, Antoinette Sagna a confié que ses problèmes financiers s'aggravaient. Elle continuait certes à travailler comme lingère dans un hôtel du Cap Skirring mais en raison de la tension qui persiste en Casamance, les touristes se font très rares. À cause de la faible pluviométrie, elle n'a rien pu récolter et son fils Jérôme, qui devait passer cette année le BEFM au collège des frères d'Oussouye, a dû arrêter l'école parce qu'elle ne pouvait plus payer les droits d'inscription et les frais scolaires. « *Maintenant*, dit Antoinette Sagna, *il est à la maison, il ne fait rien et il est triste d'avoir arrêté l'école* ». Colette va passer cette année le BFEM mais Antoinette Sagna n'a pas les moyens de lui permettre de continuer ses études chez les sœurs à Sédhiou l'année prochaine. « *Si elle passe le BFEM, je vais essayer de la remettre dans l'école publique et elle reviendra vivre à la maison, ce qui nous fera des économies.* » Seule consolation pour cette femme qui, à l'instar de son mari, a tout misé sur l'école pour donner à ses enfants le maximum de chances dans la vie, Ambroise poursuit ses études dans une école de mécanique à Dakar et « *il est le premier de sa classe* », dit sa mère avec fierté.

3.1.1) Le cas de Roukhyatou Bâ, remise en cause de la présence de populations non casamançaises dans cette région.

Le cas de Roukhyatou Bâ, l'épouse du pêcheur enlevé par des éléments armés se réclamant du MFDC pose, outre les problèmes psychologiques et économiques provoqués par cet enlèvement, la question fondamentale de la sécurité dans cette région de personnes non originaires de Casamance. En effet, depuis deux ans, plus d'une trentaine de personnes ont ainsi été agressées et pour certaines d'entre elles froidement tuées uniquement parce qu'elles ne portaient pas de patronyme casamançais. Ces agressions ont notamment été menées le long des routes de la Casamance où des éléments se réclamant du MFDC ont attaqué des véhicules de transport et, après avoir fait un tri sur une base ethnique, ont délibérément visé les personnes dont les noms indiquaient qu'elles étaient originaires du nord du Sénégal.

Ces attaques ont poussé certaines personnes ayant un patronyme non casamançais à quitter la région. Cela a notamment été le cas des épouses de certains des autres pêcheurs enlevés en même temps que le mari de Roukhyatou Ba et qui sont retournées dans le nord du Sénégal.

Amnesty International a pu constater à quel point Roukhyatou Ba est consciente que le fait de porter un patronyme non casamançais peut exposer toute personne à un enlèvement ou à un homicide délibéré sur les routes de Casamance. Cependant, elle n'a pas songé un instant à quitter cette région où elle est née et elle a expliqué les raisons de son choix à Amnesty International, en janvier 2003 : *« C'est vrai que je ne parle que le wolof et que je comprends pas le diola mais je suis née ici, à Ziguinchor, mes parents sont originaires du Fouta mais ils vivent ici depuis longtemps, je ne connais qu'ici et je veux vivre ici ».*

Ce choix a également été celui de sa famille qui l'a beaucoup aidée lorsque son mari a été enlevé. Roukhyatou Ba a ainsi pu emménager chez ses parents. *« Chacun se cotise pour nous aider »,* a-t-elle dit à Amnesty International en janvier 2003. *« Mon mari avait une petite boutique au marché mais il l'avait fermée parce que cela ne marchait pas. Je retourne maintenant là-bas et j'achète des oignons, du poivre, des condiments à prix de gros à un commerçant et je vends ces marchandises au détail. Parfois j'ai un petit bénéfice, parfois, je n'ai rien mais comme mon mari avait emprunté de l'argent, je suis obligée de le rembourser. »*

(4) JUSTICE ET RÉPARATION POUR LES FEMMES VICTIMES DU CONFLIT EN CASAMANCE

Les cas des sept femmes exposés ci-dessus sont illustratifs de la situation de dizaines d'autres femmes, victimes de violences sexuelles ou dont un parent a « disparu » ou a été enlevé. Toutes les femmes rencontrées par Amnesty International ont, avant tout, exprimé la volonté de voir reconnaître leurs droits fondamentaux. Cela passe par la fin de l'impunité dont bénéficient les responsables de ces actes. Au travers de ce besoin de justice, les femmes victimes de violences sexuelles veulent voir reconnues leurs souffrances, traduits en justice les auteurs de ces actes et recevoir une réparation financière et des soins médicaux. Les femmes dont les maris ont « disparu » ou ont été enlevés veulent connaître la vérité sur le sort de leurs époux afin, le cas échéant, de pouvoir accomplir avec leurs familles le travail de deuil nécessaire à toute reconstruction d'une vie et elles réclament leur droit à des réparations.

Justice et réparation pour les victimes de viols et violences sexuelles

En ce qui concerne plus particulièrement les femmes victimes de viols ou de violences sexuelles, les deux parties au conflit se doivent, pour éviter que de tels actes se reproduisent, de faire savoir à leurs combattants que la torture (notamment le viol et les autres formes de violence sexuelle) ne sera plus tolérée. Elles se doivent, de plus, de reconnaître publiquement que le viol commis dans le cadre d'un conflit armé constitue un crime de guerre et peut, dans certaines circonstances, être considéré comme un crime contre l'humanité. À ce propos, l'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, qui s'applique à toutes les parties à un conflit armé de caractère non international et protège toutes les personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités, interdit en particulier « *les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture* ».

Dans les deux cas exposés plus haut où la responsabilité d'éléments armés se revendiquant du MFDC est engagée, il est essentiel que tout combattant membre de ce groupe d'opposition armé soupçonné de violences sexuelles soit éloigné de tout poste de responsabilité où il pourrait être amené à commettre à nouveau ce type d'exactions. Les responsables du MFDC doivent aussi fermement rappeler à leurs troupes que celles-ci se doivent de respecter l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de s'abstenir de commettre toute violence contre des civils, notamment l'assassinat délibéré et arbitraire, la torture et les traitements inhumains de toutes sortes, y compris le viol et autres formes de violence sexuelle.

Il faut préciser que les informations publiées par Amnesty International sur les exactions commises par des éléments armés se réclamant du MFDC n'ont pas, pour la plupart, été contestées par les responsables de ce groupe d'opposition armé. Le responsable historique de ce mouvement, l'abbé Augustin Diamacoune Senghor, a notamment dénoncé les auteurs de ces exactions. Mais les dissensions internes au sein du mouvement indépendantiste et l'atomisation de ce mouvement en petits groupes armés agissant apparemment de manière incontrôlée ont affaibli considérablement dans les faits l'impact de cette prise de position.

Dans les cas où des soldats de l'armée sénégalaise se sont rendus responsables d'actes similaires, le gouvernement sénégalais doit prendre des mesures urgentes pour que des enquêtes indépendantes et impartiales soient ouvertes sur les allégations de viol et de violence sexuelle et que les responsables de telles exactions soient traduits en justice. Les autorités sénégalaises se doivent de respecter et

d'encourager le respect des dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qu'elles ont déjà ratifiés – notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Justice et réparation pour les femmes de « disparus » ou de personnes enlevées par le MFDC

Lorsqu'en janvier 2003, Antoinette Diatta a exposé à Amnesty International les difficultés qu'elle devait affronter, elle a conclu en disant : « *Plus que l'argent, je veux savoir la vérité, je veux trouver le tombeau de mon mari, je veux quelque chose.* » Ce besoin de connaître la vérité se retrouve chez les cinq femmes dont les cas ont été exposés plus haut. Comme l'a répété Antoinette Diatta lors d'un autre entretien avec Amnesty International, « *si mon mari est mort, qu'on me le dise et qu'on me donne un certificat de décès. Cela me permettrait de tourner la page. Et puis si mes enfants étaient reconnus comme orphelins, ils auraient plus de chances d'obtenir des bourses.* »

Le refus des autorités sénégalaises de faire la lumière sur les dizaines de cas de personnes arrêtées par leurs forces de sécurité durant la dernière décennie et dont on est sans nouvelles depuis est à la source de la souffrance continue de ces femmes. Cette souffrance des familles des « disparus » a clairement été soulignée dans l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992 [ci-après Déclaration de 1992] : « *Tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille.*⁷ »

Il est important de préciser que les deux parties au conflit, après avoir longtemps nié la véracité des atteintes aux droits humains dénoncées par Amnesty International, ont finalement reconnu que des exactions avaient été commises par leurs combattants. Cependant cette reconnaissance vague n'a eu, pour le moment, aucun impact sur l'identification des responsables, la fin de l'impunité et l'octroi de réparations aux familles des victimes.

Cette inertie est particulièrement visible dans le cas des quatre femmes dont les maris ont « disparu » après avoir apparemment été arrêtées par les forces de

⁷ Ce texte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

sécurité. Ces cas ont été officiellement présentés par Amnesty International en 2001 au gouvernement sénégalais qui n'a nié sur le fond aucun des faits précis mentionnés par l'organisation. En ce qui concerne la question des «disparitions », les autorités se sont contentées, dans une réponse officielle envoyée en juillet 2001 à Amnesty International, de prendre note du fait qu'Amnesty International a « *dénombré une centaine de cas de disparitions ou d'exécutions non élucidées* ».

Les autorités sénégalaises se sont également formellement engagées à faire la lumière sur tous les cas de violations des droits humains et d'en punir leurs auteurs. C'est ce qui est précisément affirmé dans la réponse officielle envoyée en juillet 2001 par les autorités sénégalaises à Amnesty International à la suite d'un mémorandum confidentiel envoyé aux deux parties en conflit. Dans ce texte, le gouvernement sénégalais précisait « *la ferme volonté du Chef de l'État et du Gouvernement de lutter contre l'impunité qui a pu bénéficier, à certaines époques, à des responsables d'exactions.* ». Le texte ajoutait que « *si des atteintes aux droits de l'homme ont été commises, les responsables doivent être identifiés, recherchés et traduits en justice. Le Sénégal souhaite que tous les responsables de crimes ou de délits, qu'ils appartiennent ou non à des corps dépendant des autorités publiques, rendent compte de leurs actes.* »

Malheureusement, deux ans après cet engagement formel, force est de constater qu'aucune mesure n'a été prise, à la connaissance d'Amnesty International, par les autorités sénégalaises. Aucune enquête ne semble avoir été initiée par la justice sénégalaise et l'impunité est donc toujours de mise au Sénégal.

Pourtant, les normes internationales précisent clairement les obligations des États à réparer et à indemniser les personnes «disparues » et leurs familles. C'est ainsi que l'article 19 de la Déclaration de 1992 stipule: « *Les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont le droit d'être indemnisées de manière adéquate, notamment de disposer des moyens qui leur permettent de se réadapter de manière aussi complète que possible. En cas de décès de la victime du fait de sa disparition forcée, sa famille a également droit à indemnisation.* »

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a pour sa part précisé dans plusieurs de ses rapports ce que recouvre le «droit à réparation » visé par l'article 19 de cette Déclaration. Dans son rapport de 1998⁸, il précise tout d'abord que « *le droit à réparation... est plus large que le droit à un recours*

⁸ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1998/43)

juridictionnel utile» (§70). Outre l'obligation d'ouvrir une enquête indépendante et impartiale et de poursuivre les auteurs de ces actes, il enjoint aux États de ne pas faire obstacle à l'élucidation des affaires en promulguant des lois d'amnistie et de mettre fin au cercle vicieux de l'impunité.

En ce qui concerne le droit des victimes et de leurs familles «*d'être indemnisées de manière adéquate*», le Groupe de travail a précisé dans le même rapport que «*tout comme les victimes qui ont survécu à une disparition, leurs familles ont le droit d'être dédommagées des souffrances endurées pendant la disparition; en cas de décès, les personnes qui étaient à la charge de la victime ont droit à une indemnisation; la Déclaration stipule que l'indemnisation sera « adéquate », c'est-à-dire à la mesure de la gravité de la violation des droits de l'homme (durée de la disparition, conditions de détention, etc.) et des souffrances de la victime et de la famille; une réparation pécuniaire sera accordée pour tout dommage (préjudice physique ou mental, occasions perdues, préjudice matériel et perte de revenu, atteintes à la réputation et frais encourus pour obtenir une assistance juridique ou l'aide d'un expert) résultant d'une disparition forcée*» (§72 et §73).

Enfin, l'article 19 de la Déclaration de 1992 précise que les familles des «*disparus*» ont le droit de bénéficier des «*moyens d'une réadaptation aussi complète que possible*». Le Groupe de travail précise que cette réadaptation «*couvre les soins de santé physique et mentale et les services de réadaptation en cas de préjudice corporel ou mental quelle qu'en soit la nature, ainsi que la réhabilitation juridique et sociale, la garantie de non-répétition, le rétablissement des libertés personnelles, de la vie familiale et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi ou des biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée*» (§75).

C'est donc bien parce que le Sénégal n'a pas respecté ses obligations que les femmes de «*disparus*» et leurs familles continuent de souffrir à la fois psychologiquement et économiquement. Il appartient donc aux autorités sénégalaises de se conformer au plus vite aux prescriptions internationales. Le gouvernement se doit tout à la fois d'élucider les cas des personnes «*disparues*» et de traduire en justice les responsables de ces actes et appliquer, dans tous ses

aspects, le droit à réparation des victimes et de leurs familles, y compris le droit à l'indemnisation financière et à la réadaptation⁹.

À travers l'exemple de ces sept femmes, le présent document cherche à attirer l'attention des autorités sénégalaises et du MFDC sur la nécessité de se conformer à leurs obligations internationales et d'apporter une réponse à la souffrance de ces familles en leur reconnaissant le droit à des réparations. Ne pas contester les faits ou émettre des condamnations publiques ne suffit pas. Il y a urgence à donner à la justice les moyens de faire son travail afin de mettre un terme à l'impunité et à accorder des réparations morales et matérielles aux centaines de personnes affectées par ce conflit. Au-delà des demandes de justice et de réparations, il y a une quête de reconnaissance officielle des souffrances subies. Pour le moment, le nom de quelques dizaines de ces victimes civiles du conflit figure dans des documents d'Amnesty International. D'autres cas devraient être examinés et éclaircis par la justice. Le présent document a montré l'urgence qu'il y a à agir et la détermination de ces femmes pour surmonter les épreuves et continuer à survivre pour elles et pour leurs enfants. Il est temps que les deux parties au conflit fassent preuve du même courage.

(5) RECOMMANDATIONS

Au cours de la décennie passée, Amnesty International a adressé de très nombreuses recommandations au gouvernement sénégalais et au MFDC afin que les deux parties respectent les droits humains. Comme ce document le montre, les deux parties n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer au droit international. Les recommandations ci-dessous visent à indiquer certaines des mesures immédiates que les deux parties doivent prendre afin que les femmes victimes du conflit en Casamance obtiennent justice et réparation.

⁹ Dans son Programme en 14 points pour la prévention des « disparitions », publié en 1993, Amnesty International précise : « Les victimes de "disparitions" et les personnes qui sont à leur charge doivent avoir droit à une réparation équitable et suffisante de l'État, notamment au versement d'une indemnité. Les victimes qui sont retrouvées doivent bénéficier des soins médicaux ou des mesures de réadaptation dont elles ont besoin. »

I. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT SÉNÉGALAIS

(A) LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ EN MATIÈRE DE «DISPARITIONS»

Amnesty International demande aux autorités sénégalaises que :

- Des enquêtes rapides et impartiales soient ouvertes sur toutes les allégations de « disparitions » qui seraient le fait des forces de sécurité sénégalaises dans le cadre du conflit en Casamance, afin que les responsables soient traduits en justice.
- Les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des « disparitions » soient immédiatement relevés de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête. Les proches des victimes doivent avoir accès à toute information se rapportant à l'enquête et être autorisés à produire des éléments de preuve. Plaignants, témoins, avocats ainsi que toute autre personne liée à l'enquête doivent être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles.
- L'enquête se poursuive jusqu'à ce que le sort de la victime «disparue » ait été officiellement clarifié.

(B) RÉPARATIONS POUR LES VICTIMES DE «DISPARITIONS » ET LEURS FAMILLES

Amnesty International demande aux autorités sénégalaises que :

- Les autorités sénégalaises reconnaissent la « souffrance » des personnes « disparues » et de leurs familles telle qu'elle a été mentionnée dans l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par les Nations unies le 18 décembre 1992 et leur fassent bénéficier de leur droit à réparation, y compris le droit à l'indemnisation et à la réhabilitation.

II. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU MFDC

METTRE UN TERME AUX VIOLENCES SEXUELLES ET AUX ENLÈVEMENTS DE CIVILS

Amnesty International demande aux responsables du MFDC de :

- condamner clairement les exactions commises par des éléments se revendiquant de leur mouvement, notamment les violences sexuelles et les enlèvements de civils, et de prendre immédiatement toutes les mesures possibles, en accord avec le droit humanitaire international, afin de mettre un terme à ces actes et d'éviter qu'ils ne se reproduisent.
- tout faire afin d'exercer un contrôle hiérarchique strict sur leurs troupes et de tenir pour responsables de ses actes tout membre ayant commis ou laissé commettre des atteintes aux droits humains. En outre, les dirigeants du MFDC doivent veiller à ce que toute personne soupçonnée de tels agissements soit écartée de toute fonction de commandement et de tout poste qui lui donneraient la possibilité de commettre à nouveau des atteintes aux droits humains.

III. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX DEUX PARTIES

Amnesty International appelle les deux parties au conflit à respecter les principes élémentaires d'humanité tels qu'énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, notamment : traiter humainement les civils et toutes les personnes ne participant pas directement aux combats et empêcher tout recours aux exécutions illégales et à la torture.